



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **16 JUIN 2023** abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2012 prescrivant à la société Hypertac S.A. les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour son établissement sis 31, rue Isidore Maille à Saint-Aubin-lès-Elbeuf

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 1981 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de recherche de substances dangereuses du 13 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 mai 2023 suite à la visite d'inspection du 03 mai 2023 transmis à l'exploitant le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société Hypertac S.A. a démantelé et évacué les installations liées à son activité de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (rubrique 2565 de la nomenclature à autorisation) ;

que les installations aujourd'hui exploitées sur le site ne rejettent pas d'eaux résiduelles, et que seules les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'égout de la ville ;

qu'il n'est plus nécessaire d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2012 de recherche de substances dangereuses concernant la société Hypertac S.A., sise 31, rue Isidore Maille, 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf, est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen :

- 1) par la société Hypertac S.A., dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pendant une durée minimale d'un mois. La maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

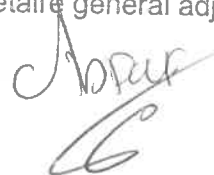
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la maire de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hypertac S.A.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2023**

Pour le préfet, par délégué,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF